

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu* la Constitution ;
- Vu* la Charte de la Transition du 1er mars 2022 ;
- Vu* le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu* le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu* le décret n° 2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu* la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu* le décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA du 12 Août 2010 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux de communications électroniques et d'accès à ces réseaux et services ;
- Vu* le décret n°2016-0027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu* décret n°2019-0837/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 07 août 2019 portant adoption du Schéma directeur d'aménagement numérique ;
- Vu* le décret n°2021-0498/PRES/PM/MENPTD du 07 juin 2021 portant organisation du Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie numérique, des Postes et de la Transformation digitale;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 novembre 2021 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : OBJET ET DEFINITIONS

Section 1 : Objet

Article 1 : Le présent décret a pour objet de préciser les modalités et conditions générales de partage des infrastructures de communications électroniques.

Section 2 :

Définitions et terminologies

Article 2 :

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi n°061-2008 / AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs (ci-après la « Loi »).

Par ailleurs, aux termes du présent décret, on entend par:

- **partage des infrastructures** : la mise à disposition des servitudes, des équipements, des emprises, des ouvrages de génie civil, des artères, des canalisations et des points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les opérateurs de réseaux des communications électroniques, les exploitants d'infrastructures et fournisseurs de services de communications électroniques, en vue de l'installation et de l'exploitation d'équipements de communications électroniques ;
- **Infrastructures alternatives** : les infrastructures du réseau routier classé (routes nationales, régionales et départementales), les infrastructures du réseau de transport et de distribution d'électricité, les infrastructures du réseau primaire d'assainissement collectif urbain, des voiries et des réseaux du système d'alimentation en eau potable (réseau de refoulement interurbain ou inter agglomération, réseau primaire et secondaire de distribution).
- **co-localisation physique** : la prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques, d'**infrastructures alternatives**, consistant en la mise à disposition d'autres exploitants ou fournisseurs de services de communications électroniques, d'infrastructures, y compris de locaux, afin qu'il y soit installé des équipements de communications électroniques aux fins notamment d'interconnexion ;
- **RAN-Sharing** : l'utilisation commune par les opérateurs partenaires d'éléments du réseau d'accès radio, à savoir non seulement les sites et les antennes, mais également les équipements actifs correspondant aux stations de base de radiotéléphonie, aux contrôleurs de stations de base de radiotéléphonie et aux liens de transmission associés. Chaque opérateur conserve la maîtrise de ses propres fréquences.
- **Equité** : la possibilité de mise en œuvre d'initiatives de réglementation ou de régulation asymétriques.

CHAPITRE 2 : REGLES GENERALES APPLICABLES AU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

Section 1. Principes généraux du partage des infrastructures

Article 3 : La densification et l'extension de la couverture des réseaux de communications électroniques existants et futurs, sont réalisées au Burkina Faso par l'utilisation prioritaire d'infrastructures existantes.

Article 4 : Lorsqu'un exploitant de réseaux ou services de communications électroniques envisage d'établir ses infrastructures passives ou actives telles que les poteaux, les conduites, les supports filaires (fibre optique et câble cuivre), les pylônes, les liaisons de transmissions, les points de présence de réseaux de transmissions et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois :

- a) privilégier toute solution de partage avec les autres exploitants, y compris les exploitants des infrastructures alternatives ;
- b) veiller à ce que les conditions d'établissement de ces infrastructures rendent aussi possible, sous réserve de faisabilité technique, le partage ultérieur avec d'autres opérateurs.

Article 5 : Les exploitants de réseaux ou services de communications électroniques ouverts au public ou toute personne morale de droit public possédant des infrastructures susceptibles d'être exploitées pour la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public ont l'obligation d'en garantir un accès équitable aux titulaires de licence d'exploitation de réseaux et services de communications électroniques.

Article 6 : Les exploitants de réseaux ou services de communications électroniques y compris des infrastructures alternatives susceptibles d'être exploitées pour la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public examinent et font droit aux demandes de partage d'infrastructures des autres exploitants dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires qui assurent les conditions de concurrence loyale.

Article 7: Tout exploitant de réseaux ou services de communications électroniques ouverts au public peut obtenir auprès de l'Autorité

de Régulation, dans un format électronique compatible avec les systèmes d'information géographique standards du marché, des informations sur l'emplacement et/ou le tracé desdites infrastructures, leur type et leur utilisation actuelle ainsi que sur les points de contact pouvant lui fournir les renseignements.

Section 2. Procédure de partage des infrastructures

Article 8 : Les exploitants de réseaux ou services de communications électroniques et les personnes morales de droit public possédant des infrastructures de communications électroniques sont tenus de répondre aux demandes raisonnables de partage d'infrastructures. Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention notifiée à l'Autorité de régulation qui s'assure de l'équité des conditions de partage.

Article 9 : Lorsqu'un exploitant de réseaux ou services de communications électroniques souhaite partager tout ou partie d'une infrastructure de communications électroniques d'un autre exploitant ou d'une personne morale de droit public possédant des infrastructures de communications électroniques, il formule sa demande par écrit.

Article 10 : L'exploitant de réseaux ou services de communications électroniques ou la personne morale de droit public possédant des infrastructures de communications électroniques qui reçoit la demande de partage d'infrastructure doit y répondre en proposant les termes et conditions du partage, notamment en ce qui concerne le prix, la durée, la responsabilité et l'organisation des travaux.

L'offre doit respecter les principes d'orientation vers les coûts, de transparence et de non-discrimination.

La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date de réception de la demande.

Le refus est motivé. Le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est à la charge du demandeur et donne lieu à un contrat entre les parties.

L'Autorité de régulation veille au respect de cette disposition en tout point où cela est techniquement possible.

Article 11 : En cas de refus de partage, l'exploitant ayant initié la demande de partage d'infrastructures peut formuler une réclamation auprès de l'Autorité de régulation.

Lorsque l'Autorité de régulation estime que le refus est non fondé, elle prend une décision motivée dans un délai de deux (02) mois calendaires à compter de sa saisine par le demandeur, après avoir sommé le propriétaire de l'infrastructure en cause de présenter ses observations.

La décision de l'Autorité de régulation peut faire l'objet de recours devant la juridiction compétente nonobstant un recours gracieux préalable. Le recours contre la décision de l'Autorité de régulation n'est pas suspensif.

Article 12 :

Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties précisant les conditions et modalités techniques et financières de sa conclusion et de sa gestion.

Les conventions de partage des infrastructures précisent au minimum :

- au titre des conditions techniques :
 - la description complète de l'infrastructure concernée, ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;
 - la liste complète des utilisateurs éventuels de l'infrastructure partagée ;
 - les conditions d'accès à l'infrastructure ;
 - les conditions de partage de l'infrastructure en termes d'espace de gestion et de maintenance.
- au titre des conditions financières :
 - les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
 - les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs occupant l'infrastructure ;
 - Le cas échéant, les conditions de répartition des investissements entre les exploitants concernés.

La convention de partage d'infrastructures est communiquée, aux fins d'information et de contrôle, à l'Autorité de régulation dans un délai de dix (10) jours après sa signature par les parties.

L'Autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs ou la personne morale de droit public possédant des infrastructures de communications électroniques, des textes applicables ainsi que de l'égalité de traitement de l'ensemble des exploitants de réseaux ou services de communications électroniques partageant une infrastructure. A cet effet, elle dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour formuler ses observations, les parties

disposent d'un délai de trente (30) jours pour amender leur convention et la soumettre à nouveau à l'Autorité de régulation.

Article 13 : Les tarifs de partage des infrastructures sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

Les coûts sont répartis entre tous les exploitants de réseaux ou services de communications électroniques proportionnellement à leur utilisation réelle ou à leur réservation de l'infrastructure.

CHAPITRE 3 : AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Section 1. Dispositions relatives à l'aménagement numérique du territoire

Article 14 : Toute réalisation d'une nouvelle infrastructure doit fournir à l'Autorité de régulation la preuve de l'indisponibilité d'une solution de partage avec les infrastructures existantes.

Article 15 : Chaque exploitant de réseaux ou services de communications électroniques établit un schéma de déploiement annuel prévisionnel indiquant le tracé des déploiements de réseaux filaires et les projets d'implantation et de modification de sites radioélectriques.

Ce schéma de déploiement pour les douze (12) mois à venir doit être communiqué à l'Autorité de régulation au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Les schémas de déploiement des exploitants de réseaux ou services de communications électroniques doivent comprendre les projets :

- de construction de sites qu'ils gèrent directement ;
- d'installation dans les sites dont la gestion est assurée par un tiers dans le cadre de contrats de sous-traitance ou d'externalisation de réseau ;
- de déploiement de réseaux filaires sur tout support y compris l'utilisation des infrastructures alternatives.

Le schéma communiqué peut faire l'objet de modification.

Une décision de l'Autorité de régulation précise les modalités de communication des données du schéma.

Article 16 :

Pour satisfaire aux objectifs d'aménagement numérique du territoire, l'Autorité de régulation veille à la coordination des schémas prévisionnels de déploiement des opérateurs afin, notamment :

- d'assurer le respect des dispositions relatives au partage des infrastructures telles que précisées dans le présent décret ;
- de favoriser la desserte des zones les moins denses.

L'Autorité de régulation confronte les schémas prévisionnels de déploiement des exploitants de réseaux ou services de communications électroniques entre eux ainsi qu'avec les informations qu'elle détient sur les infrastructures existantes et identifie :

- les zones dans lesquelles devront être mis en œuvre un partage systématique d'infrastructures de communications électroniques
- les zones où seront autorisés de nouveaux déploiements.

En cas de projet envisagés sur les mêmes axes ou sites les acteurs sont tenus de se concerter et d'arrêter des modalités de partage et de Co-investissement notamment.

En cas d'échec de la concertation, les modalités sont fixées en dernier lieu par l'Autorité de régulation après consultation des acteurs concernés.

Article 17 :

L'Autorité de régulation publie la liste des zones ci-dessus indiquées avant le 30 mars de chaque année.

La détermination de ces zones est motivée par des raisons liées à l'intérêt général et à celui des utilisateurs, en particulier pour des raisons de protection de l'environnement ou d'aménagement numérique du territoire. Elle prend en compte la viabilité technique et économique des obligations de partage envisagées.

Article 18 :

L'Autorité de Régulation notifie aux exploitants de réseaux ou services de communications électroniques la liste des zones précitées et leur demande de lui communiquer en retour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification, une convention de partage d'infrastructures conforme à la notification précitée.

Les exploitants de réseaux ou services de communications électroniques peuvent choisir de mettre en œuvre une solution de

RAN-Sharing lorsqu'ils la jugent pertinente et préférable à une option de partage d'infrastructures uniquement passives.

Lorsque la mise en œuvre des obligations de partage nécessite des investissements supplémentaires de la part de l'exploitant propriétaire ou gestionnaire du réseau à partager, la convention doit prévoir les conditions de répartition desdits investissements entre les opérateurs concernés.

Par ailleurs, la convention :

- doit préciser les modalités détaillées de partage (solution(s) technique(s), mode de gouvernance, modalité d'échange d'informations, modalités financières).
- doit proposer les modalités de son extension, dans des conditions équitables, à un nouvel opérateur entrant sur le marché national des communications électroniques.
- ne doit pas remettre en cause l'exercice d'une concurrence effective et loyale sur le marché des communications électroniques.

À la demande des parties, l'Autorité de régulation peut être associée aux négociations de cette convention de partage d'infrastructures ou consultée sur des questions juridiques, techniques ou économiques.

Article 19 :

Toute infrastructure à déployer doit satisfaire à des conditions rendant possible son partage par au moins deux (02) opérateurs tiers, notamment :

- les pylônes avec une hauteur et une capacité de charge suffisantes pour accueillir des services similaires à ceux que l'opérateur fournit sur la station considérée ;
- l'espace du site sur lequel est déployé le nouveau pylône ou le point de présence du réseau pour la co-localisation des équipements tiers ;
- le nombre de conduites enterrées, le type de regards, la capacité du câble à poser selon le segment du réseau, pour les réseaux à fibre optique.

En outre, les infrastructures de génie civil pour les réseaux filaires doivent être dimensionnées conformément au Référentiel Général de Déploiement des infrastructures de communications électroniques en Fibre Optique.

Pour tenir compte des investissements supplémentaires, les opérateurs concernés peuvent :

- soit contracter préalablement au déploiement, un accord de co-investissement avec un ou plusieurs opérateurs tiers intéressés « ab initio » par le partage du site, ou ;
- soit augmenter les tarifs de co-localisation prévus dans son catalogue d'interconnexion d'une marge, approuvée par l'Autorité de régulation, applicable spécifiquement à ces nouvelles installations et uniquement à celles-ci pendant une période qu'elle détermine.

La mise en œuvre de ces solutions est exclusive l'une de l'autre et est dans tous les cas sans préjudice des obligations prévues au présent article.

Section 4.

Communication d'informations par les opérateurs

Article 20 :

Les opérateurs communiquent à l'Autorité de régulation, au plus tard le 30 avril de chaque année, les informations relatives aux infrastructures existantes des réseaux de communications électroniques qu'ils détiennent, en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée. Lorsque les réseaux des opérateurs utilisent une infrastructure d'accueil dont l'opérateur n'est pas propriétaire, l'opérateur communique le nom du propriétaire de l'infrastructure.

Article 21 :

Une décision de l'Autorité de régulation précise les informations à communiquer.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 23 :

Le Ministre de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 avril 2022



Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Ouédraogo'.

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de la Transition Digitale,
des Postes et des Communications
Électroniques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aminata Zerbo/Sabane'.

Aminata ZERBO/SABANE